

25-DD-1235

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
ET RENNES MÉTROPOLE 2025 - 2027. Co-CONSTRUCTION D'UNE FEUILLE DE
ROUTE AUTOUR DU COMMUN NUMÉRIQUE GEORCHESTRA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n°15 C 0678 du 19 juin 2015 "Vers une métropole 2.0 : une politique métropolitaine de l'Open Data"

Vu la délibération n°18 C 0530 du 15 juin 2018 "Vers une métropole 2.0 - Open Data Évolution du portail Open Data"

Vu la délibération n°22-DD-0324 du 7 mai 2022 "Plan France relance - projet "Une plateforme territoriale des usages de la donnée : un commun numérique ouvert, documenté et centre sur les usagers" - demande de financement auprès de la DINUM - Autorisation de signature de la convention

Vu la décision directe n°22-DD-0736 du 4 octobre 2022 "Plan France relance - projet "Une plateforme territoriale des usages de la donnée : un commun



25-DD-1235

Décision directe Par délégation du Conseil

numérique ouvert, documente et centre sur les usagers" - demande de financement auprès de la DINUM - Autorisation de signature de la convention

La diffusion de données ouvertes, devenue une obligation légale depuis 2016, est mise en œuvre par la Métropole Européenne de Lille depuis 2016. Cette action est proposée aux communes et inscrite au schéma de mutualisation depuis 2018. Afin de partager et diffuser les données du territoire la MEL dispose d'une plateforme métropolitaine de données basée sur la suite applicative geOrchestra.

En 2022, la MEL a bénéficié d'un financement France Relance à hauteur de 613.512 euros afin de faire de cette plateforme le véritable point d'accès unique des données du territoire et de mettre en œuvre un modèle ouvert et réutilisable sur d'autres territoires. Pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet la Métropole a poursuivi son effort d'investissement depuis 2023 à hauteur de 350.000 euros.

Aujourd'hui la MEL entend répondre aux nouveaux besoins exprimés par les agents, les communes du territoire et ses partenaires institutionnels. Ces évolutions fonctionnelles ont pour objectif de centraliser de manière automatisée les données produites par elle-même, les communes ou des acteurs extérieurs (ADEME, l'INSEE, ENEDIS, GRDF, Dalkia, Keolis, etc.). Ces fonctionnalités essentielles feront de la Plateforme métropolitaine le guichet unique d'accès et de valorisation des données sur le territoire et simplifieront la diffusion de données ouvertes de tous types.

Ce besoin exprimé par la MEL pour son compte a fait l'objet de différentes présentation publiques (juin 2025) auprès de la communauté geOrchestra et dans le cadre d'un webinaire de l'association OpendataFrance (juillet 2025). Les évolutions prévues par la MEL ont suscité l'intérêt de différentes collectivités dont Rennes Métropole. En effet, pour Rennes Métropole l'utilisation de geOrchestra en tant que plateforme open data permettrait de continuer à diffuser les données ouvertes de leur Métropole, et de répondre aux orientations de la Stratégie numérique responsable en matière de souveraineté (moins de dépendance aux éditeurs privés), de recours prioritaire aux outils open source, tout en limitant le budget annuellement consacré à l'abonnement à une plateforme logicielle.

Rennes Métropole rencontre donc les mêmes besoins que la MEL et a décidé de contribuer aux développements informatiques et évolutions techniques de la solution logicielle utilisée par les deux métropoles.

La mise en œuvre d'une convention de partenariat entre Rennes Métropole et la MEL a pour objectif la mise en commun de moyens humains et financiers permettant de co-construire et de soutenir les orientations data et open data de la suite applicative geOrchestra en partageant les évolutions techniques et fonctionnelles.

Dans ce contexte, Rennes Métropole souhaite apporter son concours financier à la MEL, d'un montant de 80 000 € sur une durée de 2 ans et participer au développement du nouveau module de centralisation de données que la MEL finance actuellement pour la suite applicative geOrchestra

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre une convention de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et Rennes Métropole 2025 - 2027. co-construction d'une feuille de route autour du commun numérique geOrchestra.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 40000 € TTC en 2025 aux crédits à inscrire au budget général en section investissement;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 40000 € TTC en 2026 aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Convention de partenariat

entre

La MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

et

RENNES MÉTROPOLE

2025-2027

ENTRE,

Rennes Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 4, avenue Henri Fréville – CS 93111 – 35031 Rennes Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE, habilitée à signer la présente convention par décision n° du 16 octobre 2025

Et ci-après désignée, « Rennes Métropole » d'une part

ET,

La Métropole Européenne de Lille, 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président M. Damien CASTELAIN, ou par délégation M. HAESEBROECK Bernard, Vice-président délégué à l'Économie, Recherche, Enseignement supérieur, Numérique agissant en vertu de la délibération n° du

Et ci-après désignée, « la MEL » d'autre part

PRÉAMBULE

Depuis 2016, la Métropole Européenne de Lille s'est engagée dans une démarche d'ouverture des données (Open data). En 2024, la Métropole a fait le choix de changer de solution logicielle et de se tourner vers une solution open source geOrchestra, basée exclusivement sur des logiciels libres. La solution logicielle est modulaire, évolutive, et les différents modules qui la composent communiquent entre eux pour proposer une suite applicative intégrée.

Rennes Métropole, comme d'autres acteurs nationaux (l'IGN, la Région Hauts-de-France, etc.) ont également fait le choix de geOrchestra pour la diffusion et la partage des données publiques. L'intérêt croissant des collectivités pour cette solution logicielle ne vient que confirmer le choix de la Métropole et les efforts d'évolution déjà engagés par celle-ci depuis.

La mise en œuvre d'une convention de partenariat entre Rennes Métropole et la Métropole Européenne de Lille vise avant tout à la mise en commun de moyens humains et financiers permettant la co-construction d'une vision partagée autour d'un commun numérique geOrchestra afin d'en définir les fonctionnalités et les usages et de mettre à profit les expériences respectives des deux Métropoles.

La mise en commun de ressources et le partage d'une vision et des besoins entre Métropoles participant à la mutualisation et au développement d'outils qui répondent aux usages et fonctionnalités exprimées et souhaitées par les utilisateurs et contributeurs.

Ce partenariat est un moyen au service de la construction d'un commun numérique en cohérence avec les enjeux propres aux acteurs publics locaux, les problématiques numériques actuelles, tout en répondant aux enjeux de souveraineté, de mutualisation et de maîtrise des orientations et des coûts que permet l'usage de solutions open source.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1. Objet de la convention

1.1 Objectifs

La MEL et Rennes Métropole formalisent, par cette convention de partenariat, les domaines et orientations qui s'inscrivent dans leurs orientations respectives concernant les usages et le déploiement d'outils et de solution open source notamment en matière de partage et d'ouverture des données (open data).

L'objectif de la convention est de proposer un cadre partenarial qui permette de co-construire une feuille de route commune et des évolutions techniques et fonctionnelles partagées autour de la suite applicative geOrchestra.

Le partenariat et les échanges devront également permettre la construction et l'élaboration d'un collectif d'acteurs publics au service de la mise en cohérence et de la coordination d'actions qui favorisent la standardisation et l'interopérabilité des outils avec pour finalité la diffusion et l'ouverture des données aux citoyens.

1.2 Durée de la convention et modalités de suivi

La convention s'applique à compter de la date de notification, et pour une durée de 2 ans. À l'issue de cette période, les parties décideront du renouvellement éventuel de ce partenariat, de son ajustement ou de son ouverture à d'autres partenaires potentiels.

La MEL et Rennes Métropole conviennent de mettre en place des instances de dialogue, de concertation, d'échanges et de partage permettant la réalisation des objectifs de la présente convention.

Un **comité de pilotage** sera mis en place pour piloter et valider les différentes orientations stratégiques et financières afin de s'assurer de l'adéquation des résultats vis-à-vis des objectifs poursuivis dans le cadre de la convention et de l'usage de la suite applicative geOrchestra. La MEL assurera l'animation de ce comité de pilotage auquel les partenaires liés par la présente convention prendront pleinement part. Le comité de pilotage se réunira tous les semestres.

Un **comité technique** rassemble les personnes issues des partenaires et, plus largement de la communauté geOrchestra, qui souhaitent participer au projet en partageant leur expertise technique. L'écriture des spécifications techniques fait l'objet de réunions communes du comité de technique et doit conduire à la production de documents dont le contenu et les objectifs conviennent aux parties prenantes en vue d'être présentés et validés lors de la tenue d'un comité de pilotage. La MEL assurera l'animation de ce comité technique et le convoquera dès qu'il le jugera nécessaire pour la bonne marche du projet.

1.3 Communication

Toute action de communication effectuée dans le cadre de la convention devra mentionner le soutien financier de la part de Rennes Métropole et devra faire figurer de manière lisible le logo des parties.

Article 2. Engagement des parties

2.1 Engagements de la MEL

2.1.1 Participation de la MEL

Pour mener à bien les objectifs de la convention, la MEL mobilisera les compétences présentes au sein de la Direction du Numérique et particulièrement celles du Chargé de mission Mutualisation des données. Elle s'appuiera également sur différents services tels que le Service Data ou le service Information Géographique et Topométrie.

Par ailleurs la MEL sollicitera et mobilisera les initiatives et les contributeurs de la communauté open source geOrchestra afin de maximiser les synergies possibles avec les différents partenaires de l'écosystème geOrchestra et de mettre en œuvre les évolutions techniques et les développements informatiques qui auront été définis et co-construits dans le cadre du partenariat.

La MEL s'assurera que les échanges et les expériences partagés et capitalisés dans le cadre de ce partenariat soient portés à connaissance d'un collectif d'acteurs plus large au service du développement et de l'enrichissement de la suite modulaire geOrchestra et répondent bien aux attentes et besoins exprimés par les deux parties dans le cadre de ce partenariat.

La MEL s'attachera pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de :

- Désigner, en qualité d'interlocuteur principal, le Chargé de mission Mutualisation des données au sein de la Direction du Numérique. Celui-ci aura la charge de l'animation et de l'exécution opérationnelle de la présente convention autour de la construction et de la déclinaison d'une feuille de route conjointe portant sur la suite modulaire geOrchestra.
- Partager, avec pour objectif une co-construction et un avis de Rennes Métropole, l'ensemble des évolutions techniques et développements informatiques envisagés sur la suite applicative geOrchestra.
- Communiquer et valoriser le partenariat dans le cadre de la communauté geOrchestra et des différentes instances nationales et locales afin de favoriser la constitution d'un collectif d'acteurs et d'usagers de la solution.
- Instaurer et animer de manière régulière des échanges techniques et ateliers de travail afin de déterminer les priorités fonctionnelles de la solution applicative pour les deux Métropoles. Développer et réaliser les développements informatiques nécessaires pour répondre aux fonctionnalités définies, partagées et attendues dans le cadre de ce partenariat. Les codes sources développés et autres livrables produits dans le cadre de cette convention viennent contribuer au logiciel libre communautaire geOrchestra, et sont de ce fait en licence libre GPL-3.0

2.1.2 : Montant de la participation financière de la MEL

Afin de mener à bien les développements informatiques nécessaires pour répondre aux fonctionnalités définies par les parties la MEL s'engage investir un montant financier supérieur à 240 000 euros sur la période de la convention.

2.2 Engagement de Rennes Métropole

2.2.1 Participation de Rennes Métropole

Rennes Métropole s'engage à mobiliser les moyens humains nécessaires et suffisants, en particulier au sein du service Données Territoriales et Information Géographique, pour participer aux échanges et aux ateliers mis en place par la MEL dans le cadre de cette convention afin de co-construire la feuille de route conjointe portant sur la suite geOrchestra.

2.2.2 Montant de la participation financière de Rennes Métropole

Rennes Métropole apporte une contribution financière, sous forme de subvention d'investissement, à hauteur de 80 000 € nets de toute taxe sur les deux ans de la convention.

2.2.3 Modalités de versement

La participation financière de Rennes Métropole dans le cadre du partenariat sera ainsi versée selon l'échéancier suivant :

- A la notification de la convention en 2025 : 40 000 euros
- Avant fin octobre 2026 : 40 000 euros

Lesdits versements seront actés et validés à la suite d'une rencontre et de la rédaction d'un relevé de décisions entre les deux partenaires validant les orientations techniques et les fonctionnalités nouvelles proposées pour la suite applicative geOrchestra

Les sommes dues par Rennes Métropole au titre de la présente convention seront versées à la MEL sur le compte :

Dénomination sociale : Trésorerie de Métropole Européenne de Lille

Code établissement : 30001

Code guichet : 00468

Numéro de compte : C5970000000

Clé RIB : 13

Domiciliation :

IBAN : FR48 3000 1004 65C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Rennes Métropole se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place de la bonne exécution de l'action pour laquelle elle a apporté son soutien. La MEL s'engage à faciliter le contrôle par Rennes Métropole, tant du point de vue qualitatif que quantitatif de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de l'aide attribuée et de manière générale de la bonne exécution de la présente convention. Sur simple demande de Rennes Métropole, la MEL devra lui communiquer tous les documents de nature sociale, comptable et de gestion utiles.

2.2.4 Limites de l'engagement de Rennes Métropole

Rennes Métropole entend limiter ses engagements contractuels à ceux qui découlent ipso facto des clauses et articles de la présente convention.

Article 3. Modalités de la convention

3.1. Assurances et responsabilités

Chaque Partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente convention. Les parties s'engagent conjointement à la bonne poursuite du projet, dont les objectifs sont d'intérêt public commun.

Pendant toute la durée de la convention, les parties sont responsables des objectifs qui leur sont confiés par la présente convention. Elles feront leur affaire de tous les risques pouvant provenir de leurs activités respectives, et sont responsables, vis-à-vis des tiers, sauf en cas de force majeure, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions.

Les parties s'engagent à maintenir la confidentialité de toutes les informations échangées dans le cadre de cette convention, sauf autorisation expresse de la partie concernée.

3.2. Révision

Le texte de la convention pourra être révisé par avenant d'un commun accord entre les parties contractantes. Cet avenant ne pourra en aucun porter atteinte à l'économie générale de la convention.

3.3. Règlement des litiges

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant la juridiction territorialement compétente.

3.4. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Rennes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de sa subvention via l'émission d'un titre de recette.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

Pour Rennes Métropole
Le vice-président délégué
au Numérique et à la Métropole intelligente

Le Président de la Métropole Européenne de
Lille

Yann HUAUME

Damien CASTELAIN

25-DD-1238

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° VA_DEL2025_184 du 4 novembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1238

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° VA_DEL2025_184 du 4 novembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors concessions automobiles, sur 8 dimanches en 2026, selon les calendriers suivants :

- Le 11 janvier, le 28 juin, 5 juillet, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 pour les commerces de détail d'articles de sport ;
- Le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, les 22 et 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 pour les commerces de détail de TV-électroménager, les commerces de détail jeux et jouets et les autres commerces de détail en magasins non spécialisés ;
- Le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 pour tous les autres commerces de détail ;

Pour les concessions automobiles, le nombre de dimanches est fixé à 5, selon le calendrier suivant : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Villeneuve d'Ascq respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Villeneuve d'Ascq comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Villeneuve d'Ascq pour autoriser :

- L'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors concessions automobiles, sur 8 dimanches en 2026, selon les calendriers suivants :
 - Le 11 janvier, le 28 juin, 5 juillet, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 pour les commerces de détail d'articles de sport ;
 - Le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, les 22 et 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 pour les commerces de détail de TV-électroménager, les

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

commerces de détail jeux et jouets et les autres commerces de détail en magasins non spécialisés ;

- Le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 pour tous les autres commerces de détail ;

- L'ouverture de l'ensemble des concessions automobiles sur 5 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026 ;

Article 2. La commune de Villeneuve d'Ascq s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1239

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Wasquehal après avis de son conseil municipal rendu par délibérations n° 2025-40 et n° 2025-41 du 13 novembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1239

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Wasquehal, après avis de son conseil municipal rendu par délibérations n° 2025-40 et n° 2025-41 du 13 novembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors commerce de détail de véhicules automobiles, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Pour les commerces de détail de véhicules automobiles, le nombre d'ouvertures dominicales est fixé à 5 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 18 janvier, le 15 mars, le 14 juin, le 13 septembre et le 11 octobre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Wasquehal respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wasquehal comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wasquehal pour :

- Autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors commerces de détail de véhicules automobiles, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;
- Autoriser l'ouverture des commerces de détail de véhicules automobiles sur 5 dimanches en 2026 : le 18 janvier, le 15 mars, le 14 juin, le 13 septembre et le 11 octobre 2026 ;

Article 2. La commune de Wasquehal s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1240

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Hem après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°DEL_2025_078 du 5 novembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1240

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Hem, après avis de son conseil municipal rendu par délibération DEL_2025_078 du 5 novembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Hem respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Hem comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Hem pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Hem s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1241

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Wattrelos après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°87 du 20 novembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1241

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Wattrelos, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°87 du 20 novembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, hors concessions automobiles, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ; Pour les concessions automobiles, le nombre de dimanches est fixé à 6, selon le calendrier suivant : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre et 22 novembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Wattrelos respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Wattrelos comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Wattrelos pour autoriser :

- L'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, hors concessions automobiles, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;
- L'ouverture des concessions automobiles sur 6 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier suivant : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre et 22 novembre 2026 ;

Article 2. La commune de Wattrelos s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.